

## **Règlement relatif à la fusion de la paroisse réformée évangélique de Berne (Règlement sur la fusion)**

### **I. Objet et but**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les dispositions transitoires pour la paroisse réformée évangélique de Berne jusqu'à la mise en place de son organisation définitive et la constitution de ses organes, conformément à son règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Il règle notamment

- a* les adaptations formelles du règlement d'organisation et du règlement sur les votations et élections dans le cas où la fusion en une paroisse de Berne n'est pas approuvée par l'ensemble des paroisses de l'ancienne paroisse générale réformée évangélique (Paroisse générale) de Berne,
- b* l'organisation de la paroisse de Berne pour la première période après la fusion,
- c* la première constitution des organes selon le règlement d'organisation,
- d* la prorogation d'actes législatifs de la paroisse générale.

<sup>3</sup> Il vise la constitution définitive de la paroisse de Berne selon des règles claires et en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts des anciennes paroisses.

### **II. Adaptations au règlement d'organisation et au règlement sur les élections et votations**

#### **Art. 2** Préambule du règlement d'organisation

Dans la mesure où la fusion en une paroisse de Berne n'est pas approuvée par l'ensemble des paroisses de la paroisse générale de Berne ou que des paroisses fusionnent avant la conclusion du contrat de fusion pour la création d'une paroisse de Berne, l'énumération des paroisses dans le préambule du règlement d'organisation de la paroisse est adaptée en conséquence.

#### **Art. 3** Dispositions concernant le bilinguisme

<sup>1</sup> Si la paroisse de l'Eglise française réformée de Berne rejette la fusion avec la paroisse de Berne, le règlement d'organisation est modifié comme suit:

1. Les articles 1 à 3, 7, 37, 59 et 71 du règlement d'organisation ont la teneur suivante:

##### **Art. 1** Paroisse

<sup>1</sup> La paroisse réformée évangélique de Berne est une paroisse de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne au sens des articles 10 et suivants de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales LEgN)<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Elle est constituée par les membres de l'Eglise nationale qui ont leur domicile sur le territoire de la paroisse.

**Art. 2** Territoire de la paroisse

Le territoire de la paroisse est défini par le droit cantonal.

**Art. 3** Structure et collaboration

<sup>1</sup> La paroisse se construit sur les dons de ses membres, leur participation par la réflexion et la prière et sur leur collaboration.

<sup>2</sup> Pour accomplir ses tâches, elle dispose des ministères selon le Règlement ecclésiastique, à savoir le ministère pastoral, le ministère catéchétique et le ministère diaconal, et institue d'autres services selon ses besoins et ses possibilités.

<sup>3</sup> Elle encourage la participation des bénévoles.

<sup>4</sup> Les organes, ministères et autres services ecclésiastiques de la paroisse interagissent.

**Art. 7** Constitution

<sup>1</sup> La paroisse est constituée de plusieurs secteurs paroissiaux.

<sup>2</sup> Le parlement détermine dans un règlement le nombre, la désignation et le périmètre des secteurs paroissiaux. Il tient compte des particularités géographiques, de la structure sociale et des espaces de vie existants.

**Art. 37** Droit de vote

Sont réputés ayants droit au vote dans les secteurs paroissiaux les membres de la paroisse ayant le droit de vote domiciliés dans le secteur concerné.

**Art. 59** Dicastères

<sup>1</sup> Au sein du conseil de paroisse, chaque membre est responsable d'un domaine d'activité spécifique (dicastère).

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse détermine les dicastères et les répartit entre ses différents membres. Il veille à l'équilibre de la charge de travail entre les membres.

<sup>3</sup> Les différents membres du conseil de paroisse

- a* sont responsables de la préparation des dossiers de leur dicastère à l'attention du conseil de paroisse,
- b* défendent les dossiers au parlement ou vis-à-vis d'autres organes de la paroisse, des secteurs paroissiaux et de tiers,
- c* sont les répondants pour toute question concernant leur dicastère.

**Art. 71** Principes

<sup>1</sup> Les conférences de planification permettent d'assurer la participation des secteurs paroissiaux et des services de l'Eglise à la planification des tâches de la paroisse.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse convoque les conférences de planification. Il y invite les délégués de tous les services qui assument des tâches importantes dans la paroisse, notamment

- a* une délégation de chaque conseil de secteur paroissial,
- b* une délégation de chaque service.

<sup>3</sup> Il peut inviter d'autres services à participer aux conférences de planification, notamment des tiers qui effectuent des missions sur mandat de la paroisse ou qui ont confié des tâches à la paroisse.

2. L'article 54 est biffé.
3. La numérotation des articles est adaptée à partir de l'article 54. Dans les articles 6, alinéa 3, 38, alinéa 2, 47, alinéa 3, 56, alinéa 3, 62, alinéa 2 et 65, alinéa 2, les renvois aux articles du règlement sont adaptés à la nouvelle numérotation.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne est modifié comme suit:

1. Les articles 3 et 33 ont la teneur suivante:

**Art. 3** Registre des électeurs

<sup>1</sup> La paroisse tient un registre des ayants droit au vote.

<sup>2</sup> Pour chaque personne ayant le droit de vote, le registre des électeurs donne des renseignements sur

- a le droit de vote selon l'article 2, alinéas 1 et 2,
- b le secteur paroissial dans lequel la personne a le droit de vote.

<sup>3</sup> Le registre des électeurs est public.

<sup>4</sup> Les dispositions de l'ordonnance cantonale du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE)<sup>2</sup> s'appliquent par analogie.

**Art. 33** Candidatures

<sup>1</sup> Toute personne jouissant du droit de vote dans la paroisse peut être proposée à l'élection en tant que présidente ou président, ou en tant qu'autre membre du conseil de paroisse.

<sup>2</sup> Il est aussi possible de proposer en tant que présidente ou président une personne qui est également candidate en tant qu'autre membre du conseil de paroisse.

<sup>3</sup> Les candidatures doivent

- a être signées par au moins 20 ayants droit au vote;
- b indiquer les nom et prénom, la date de naissance, la profession et l'adresse de la personne proposée;
- c être déposées auprès de la paroisse au plus tard le 76<sup>e</sup> jour (11<sup>e</sup> lundi) avant le jour du scrutin.

<sup>4</sup> La paroisse contrôle le respect des exigences prévues à l'alinéa 3 ainsi que l'éligibilité des personnes proposées au plus tard jusqu'au 69<sup>e</sup> jour (10<sup>e</sup> lundi) avant le jour du scrutin. Il est possible de rectifier les candidatures présentant des vices au plus tard jusqu'au 55<sup>e</sup> jour (8<sup>e</sup> lundi) avant le jour du scrutin. Si elles présentent encore des vices passé ce délai, elles ne sont pas prises en compte lors de l'élection.

2. Les articles 4 et 38 sont biffés.

3. La numérotation des articles à partir de l'article 4 est adaptée. Dans les articles 7, alinéa 2, 13, alinéa 3, 17, alinéa 1, 19, alinéa 2, 22, alinéa 2, 23, 24, alinéa 2, 30, alinéas 1 et 3, 31, alinéa 4, 34, alinéa 1, 41, alinéa 1 et 56, alinéa 1, les renvois aux articles du règlement sont adaptés à la nouvelle numérotation.

**Art. 4** Procédure

<sup>1</sup> Si nécessaire, le petit conseil de la paroisse générale adapte le règlement d'organisation et le règlement sur les élections et votations de la paroisse de Berne dans le sens des articles 2 et 3 et soumet les règlements adaptés à l'instance cantonale compétente pour approbation.

<sup>2</sup> Il rend préalablement publique l'entrée en vigueur des règlements adoptés.

---

<sup>2</sup> RSB 141.113

### III. Organisation pendant la phase transitoire

#### Art. 5 Principe

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'organisation de la paroisse de Berne est régie par son règlement d'organisation et par les dispositions ultérieures d'exécution relevant du droit organisationnel.

#### Art. 6 Secteurs paroissiaux

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur les secteurs paroissiaux selon l'article 45, alinéa 2, lettre a du règlement d'organisation (art. 9, al. 2), le territoire et les limites des secteurs paroissiaux correspondent au territoire paroissial et aux limites des anciennes paroisses. L'article 10 est réservé.

<sup>2</sup> Jusqu'à cette entrée en vigueur, les dispositions qui suivent sont applicables à l'organisation des secteurs paroissiaux:

1. Les dispositions relatives au nombre de membres, à la composition du conseil du secteur paroissial et aux incompatibilités restent régies par les dispositions applicables au conseil de l'ancienne paroisse.
2. Jusqu'aux nouvelles élections prévues au chiffre 3, la présidente ou le président et la vice-présidente et le vice-président de l'ancienne assemblée de paroisse exercent les compétences de la présidence et de la vice-présidence de l'assemblée du secteur paroissial. Jusqu'à cette même échéance, la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et les autres membres de l'ancien conseil de paroisse exercent les fonctions correspondantes au sein du conseil du secteur paroissial.
3. Durant la première année suivant la fusion, les ayants droit au vote élisent la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de l'assemblée du secteur paroissial ainsi que la présidente ou le président et les autres membres du conseil du secteur paroissial pour le reste de la période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur les secteurs paroissiaux.
4. Le règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne règle la procédure applicable à l'assemblée du secteur paroissial.
5. Au surplus, l'organisation interne du secteur paroissial est régie par le droit de l'ancienne paroisse pour autant qu'il ne soit pas en contradiction avec le règlement d'organisation de la paroisse de Berne.

#### Art. 7 Parlement

<sup>1</sup> Jusqu'à la constitution de la paroisse prévue à l'article 11, le parlement se compose des membres du grand conseil ecclésiastique de l'ancienne paroisse générale, représentant l'ensemble des paroisses qui ont décidé de fusionner.

<sup>2</sup> Les compétences et la procédure sont régies par le règlement d'organisation de la paroisse de Berne.

<sup>3</sup> Les élections complémentaires sont régies par l'ancien droit.

## **Art. 8 Commissions**

<sup>1</sup> Jusqu'à l'élection des membres de la commission d'examen de gestion selon l'article 46, alinéa 1, lettre c du règlement d'organisation, l'ancienne commission de gestion de la paroisse générale assume les tâches de la commission d'examen de gestion selon l'article 55 du règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Sont membres de la commission d'examen de gestion les membres de l'ancienne commission de gestion des paroisses qui ont décidé de fusionner pour constituer la nouvelle paroisse de Berne.

<sup>3</sup> Les articles 68 et 69 du règlement d'organisation régissent l'institution d'autres commissions.

## **IV. Constitution de la paroisse de Berne selon le règlement d'organisation**

### **Art. 9 Secteurs paroissiaux**

<sup>1</sup> Le parlement édicte le plus tôt possible, au plus tard trois années après la fusion, le règlement sur les secteurs paroissiaux selon l'article 45, alinéa 2, lettre a du règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Il met en vigueur le règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant la fusion sous réserve des alinéas 5 et 6.

<sup>3</sup> Requièrent l'approbation des conseils des secteurs directement concernés

- a la première détermination des limites des secteurs paroissiaux germanophones,
- b toute modification ultérieure des limites des secteurs paroissiaux germanophones de plus de 1000 membres durant les huit années suivant la fusion qui a créé la paroisse de Berne, pour autant que les organes ordinaires des secteurs concernés aient la capacité d'agir et de décider.

<sup>4</sup> Si l'approbation selon l'alinéa 3, lettre a fait défaut, les secteurs paroissiaux correspondent aux secteurs provisoires fixés à l'article 6, alinéa 1.

<sup>5</sup> Après adoption du règlement sur les secteurs paroissiaux (al. 1), mais avant l'entrée en vigueur de ce règlement (al. 2), une assemblée du secteur paroissial a lieu dans les différents secteurs paroissiaux selon la nouvelle organisation des secteurs. Lors de cette assemblée, les ayants droit au vote de ces nouveaux secteurs paroissiaux élisent pour la période commençant à l'entrée en vigueur du règlement

- a la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice président du secteur paroissial,
- b la présidente ou le président ainsi que les autres membres du conseil du secteur paroissial,
- c les membres du parlement à élire dans le secteur paroissial.

<sup>6</sup> Le conseil de paroisse convoque les assemblées des secteurs paroissiaux selon l'alinéa 4. Il désigne une présidente ou un président du jour jusqu'à l'élection de la présidente ou du président de l'assemblée.

### **Art. 10 Fusion préalable de secteurs paroissiaux**

<sup>1</sup> Sur proposition des ayants droit au vote de deux ou plusieurs secteurs paroissiaux, le parlement peut statuer sur la fusion de ces secteurs paroissiaux avant l'adoption du règlement selon l'article 9, alinéa 1.

<sup>2</sup> Le territoire du nouveau secteur paroissial correspond aux territoires des secteurs paroissiaux fusionnés.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur les secteurs paroissiaux (art. 9, al. 1), la constitution du nouveau secteur paroissial relève par analogie de l'article 9, alinéas 4 et 5 à l'exception de l'alinéa 4, lettre c. Après l'entrée en vigueur du règlement sur les secteurs paroissiaux, les ayants droit au vote procèdent aux élections selon l'article 9, alinéa 5.

**Art. 11** Parlement

<sup>1</sup> Le parlement se constitue après l'entrée en vigueur du règlement sur les secteurs paroissiaux (art. 9, al. 2) selon l'article 41 du règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux procèdent préalablement à l'élection des membres (art. 9, al. 5).

**Art. 12** Durée de fonction

<sup>1</sup> Toutes les durées de fonction selon l'article 19 du règlement d'organisation débutent au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur les secteurs paroissiaux (art. 9, al. 2).

<sup>2</sup> Pour les membres de la commission d'examen de gestion et d'autres commissions, le parlement peut fixer un début de la période de fonction après l'élection desdites commissions.

<sup>3</sup> Les durées de fonction en cours se terminent au moment de la nouvelle élection fixée à l'alinéa 1 ou 2.

**Art. 13** Budget

<sup>1</sup> Le grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale de Berne adopte le budget du premier exercice de la paroisse de Berne. Les ayants droit au vote sont les membres définis à l'article 7, alinéa 1.

<sup>2</sup> Le référendum facultatif est régi par les dispositions du règlement sur les votations et élections de la paroisse de Berne.

**Art. 14** Révision des comptes

<sup>1</sup> Les anciens organes de révision des comptes de la paroisse générale et des paroisses révisent les derniers comptes précédant la fusion.

<sup>2</sup> Le parlement approuve les comptes sur mandat des organes compétents de révision des comptes.

**V. Prorogation de l'ancien droit****Art. 15**

<sup>1</sup> Les actes législatifs de la paroisse générale énumérés à l'annexe restent en vigueur tant que la paroisse de Berne n'adopte pas de dispositions contraires.

<sup>2</sup> La modification des actes en vigueur et l'édiction du nouveau droit sont régies par le règlement d'organisation de la paroisse de Berne.

**VI. Dispositions finales****Art. 16** Abrogation de ce règlement

<sup>1</sup> Le parlement abroge ce règlement après l'entrée en vigueur du règlement sur les secteurs paroissiaux (art. 9, al. 2) et la constitution du parlement selon les dispositions du règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Le parlement et le conseil de paroisse décident en temps opportun, soit antérieurement à l'abrogation, par règlement ou ordonnance, de l'éventuel maintien en vigueur d'actes législatifs énumérés dans l'annexe.

<sup>3</sup> Le conseil de paroisse soumet l'abrogation pour approbation à l'organe cantonal compétent et la rend publique.

**Art. 17** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 sous réserve de l'approbation par l'organe cantonal compétent et sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les articles 2 à 4 et 13 entrent en vigueur avec l'approbation de l'organe cantonal.

**Annexe:****Actes législatifs de la paroisse générale de Berne prorogés**

Les actes législatifs de la paroisse générale énumérés ci-après tout comme d'éventuels actes successifs portant le même numéro dans le recueil des actes législatifs restent temporairement applicables à la paroisse de Berne. Les dispositions relatives à des organes ou services dissous s'appliquent par analogie.

- Geschäftsreglement des Grossen Kirchenrates vom 14. Dezember 2000 (GKG 311.2)
- Organisationsverordnung vom 21. Mai 2003 (GKG 311.3)
- Reglement vom 16. Oktober 1989 über die Vorbereitung der Wahlen in die Evangelisch-reformierte Kirchensynode im Kirchlichen Bezirk Bern-Stadt (Nominationsreglement; GKG 311.6)
- Reglement der Kommission für Oekumene, Mission und Entwicklungszusammenarbeit des Kirchlichen Bezirks Bern-Stadt vom 17. Oktober 1988 (OeME-Kommission Bern-Stadt) (GKG 311.7)
- Verordnung vom 22. Dezember 2021 über die Berechtigungen für die zentralen Personendatensammlungen (PDS V GKG; GKG 311.8)
- Verordnung vom 2. März 2022 zur Internet-Bekanntgabe von öffentlichen Informationen (GKG 311.9)
- Verordnung vom 17. August 2022 der Kommission Liegenschaften (GKG 311.10)
- Verordnung vom 26. Oktober 2022 über die Münsterkommission (GKG 311.11)
- Verordnung vom 15. Dezember 2004 über die Benützung von kirchlichen und anderen Räumen (RaumbenützungV; GKG 312.2)
- Reglement vom 21. November 2001 betreffend Spesen- und Amtsräumpauschale für Pfarrerrinnen und Pfarrer (GKG 312.3)
- Reglement vom 22. November 2006 betreffend Behördenentschädigungen (EntschR; GKG 312.7)
- Baureglement vom 16. Juni 2021 (GKG 313.2)
- Verordnung Betriebskommission Münster für die Nutzung der Liegenschaften Berner Münster und Herrengasse 9/11 vom 5. Juli 2023 (MüV; GKG 313.3)
- Richtlinie vom 5. Juli 2023 zur Verordnung Betriebskommission Münster für die Nutzung der Liegenschaften Berner Münster und Herrengasse 9/11 vom 5. Juli 2023 (MüRL; GKG 313.31)
- Personalreglement vom 28. Juni 2023 (PR; GKG 314.1a)
- Personalverordnung vom 6. Dezember 2023 (PV; GKG 314.1b)
- Verordnung vom 6. Dezember 2023 zur Anstellung im Stundenlohn (ASLV; GKG 314.1d)
- Verordnung vom 17. November 1999 für die sozial-diakonischen Mitarbeitenden und Praktikantinnen/Praktikanten (inkl. Einreihung von Sekretariats- Mitarbeitenden mit sozial-diakonischen Stellenprozenten) (GKG 314.5)
- Verordnung vom 17. Mai 1995 für die Organistinnen und Organisten (GKG 314.6)
- Sigristen-Verordnung vom 25. August 2005 (SigristenV; GKG 314.7)